

ANNEXE 1

DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 14 juin et du 21 juin 2020, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département** si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration peut être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

2) Distanciation physique :

3) Port du masque :

4) Hygiène des lieux :

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

Je (nous) soussigné NOM, en ma qualité d'organisateur de EVENEMENT m'engage à veiller à la stricte application des mesures décrites dans la présente déclaration et ce, pendant toute la durée de la manifestation et en tout point et lieu de son déroulement.

Date et signature de l'organisateur

ANNEXE 2

Ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture, les événements organisés dans Les établissements recevant du public (ERP) de type :

L : Salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions de spectacles ou à usage multiples

CTS : chapiteaux tentes et structures

V : lieux de cultes

N : Restaurants et débits de boisson

R : établissements d'enseignements artistiques spécialisés , centres de vacances ;

X : établissements sportifs clos et couvert, salle omnisports, piscine couverte ; salle polyvalente sportive...

PA : établissement de plein air

Y : Musée

S : centre de documentation, bibliothèque

M : magasin de vente et centre commercial

T : salle d'exposition

NB : les ERP de 1ère catégorie de type L, CTS, X et PA souhaitant accueillir plus de 1 500 personnes doivent en faire déclaration préalable en préfecture (Art.27.4).